

ARRÊTE N° 2020/6.4- 050 Arrêté municipal fixant les prescriptions à l'organisation du marché hebdomadaire

Le Maire de la commune de NONTRON, Pascal BOURDEAU

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que pour assurer la salubrité publique, le maire peut prendre des mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, il convient de limiter les attroupements et concentrations de population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une organisation du marché hebdomadaire et des contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, la limitation des rassemblements de personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2020-6.4-043

Article 2 : La tenue du marché hebdomadaire de la commune de NONTRON qui a lieu chaque samedi de 7 h 30 à 12 h 00 avenue Pasteur avec 14 étals, 4 étals rue de Verdun et place Alfred Agard avec 7 étals est autorisé sous réserve du respect des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 3 : L'organisation matérielle du marché doit respecter les préconisations suivantes :

- le nombre d'étals est limité à 25 ;
- la fréquentation du marché est régulée en entrée et sortie, afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- les clients doivent réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- les clients doivent suivre le sens de circulation unique qui est défini à l'intérieur du marché ;
- les clients ne peuvent pas accéder directement aux denrées et doivent respecter la signalisation apposée au sol devant chaque étal .

Article 4 : Les commerçants et forains doivent respecter les prescriptions suivantes :

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées, le client ayant interdiction de toucher les produits ;
- il est demandé de favoriser les paiements sans contact et de désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

Article 5 : Concernant les mesures d'hygiène, les commerçants et forains doivent :

- . se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- . afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;

. si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;

. se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

Article 6 : A aucun moment, le nombre de commerçants, clients et autres personnes, présents sur le marché ne doit dépasser un effectif de 100 personnes ;

Article 7 : Le marché disposera d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains ;

Article 8 : Les règles de fonctionnement du marché et les règles d'hygiène à respecter seront clairement affichées à l'entrée et sortie du marché ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 : Le maire de la commune de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-préfet d'arrondissement.

Fait à NONTRON, le 20 mai 2020

Le Maire,

